



Non titulaires
Agent non titulaire

Le congé de grave maladie

Le congé de maternité permet à tout agent (y compris non titulaire) de s'arrêter de travailler.

I. Définitions

L'agent non titulaire a droit à un congé de grave maladie quand sa maladie le met dans l'impossibilité d'exercer son activité, qu'elle nécessite un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

II. Déclaration :

Il faut présenter un certificat médical au supérieur hiérarchique précisant que la maladie de l'intéressé nécessite l'octroi d'un CGM. Après expertise par un médecin expert du comité médical départemental, la demande est ensuite transmise par voie hiérarchique.

III. Durée :

La durée totale du congé de grave maladie est fixée à 3 ans maximum renouvelé par période de 3 à 6 mois avec obligation pour les agents de se rendre aux convocations devant les médecins experts (sous peine de suspension de la rémunération). Le congé ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement.

Si la demande de congé de grave maladie est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la première période de congé de grave maladie part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

IV. Rémunération :

L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; les 2 années suivantes, il est rémunéré à demi-traitement auquel il faut rajouter les allocations journalières de la MGEN si l'agent est affilié (au total 77% du salaire brut) .

En de perception d'indemnités journalières par la Sécurité Sociale, ces dernières sont déduites sont déduites du plein ou du demi-traitement assuré par l'administration. À cet effet, les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des indemnités journalières qu'ils perçoivent au risque de voir suspendu le versement des traitements jusqu'à la transmission de ces informations.

La réouverture des droits n'est accordée qu'à l'issue d'une année de reprise de fonction.

V. Situation administrative :

Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté et le droit à la retraite.

VI. Conditions d'attribution :

Pour obtenir un congé de grave maladie, l'agent non titulaire doit justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté de service continu et être en activité. Le congé lui est accordé sur décision du recteur après avis du comité médical. Les contestations se font auprès du comité médical supérieur.

VII. Après le CGM ?

La demande de prolongation ou réintégration après un GCM doit être transmise au comité médical 2 mois minimum avant la fin de la dernière période concernée.

La décision de réintégration est prise par le Recteur après consultation obligatoire du comité médical. En cas d'avis favorable, l'agent non titulaire est réaffecté sur son emploi dans la mesure permise par le service ; à défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

L'agent non titulaire temporairement inapte, est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an. Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire. Durant ce congé sans traitement, s'il remplit les conditions requises, l'agent continue de percevoir les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

À l'issue du congé non rémunéré, l'agent apte à reprendre ses fonctions, est réaffecté sur son emploi dans la mesure permise par le service ; à défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Lorsque la durée du congé est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire ne peut être réemployé que s'il en fait la demande au plus tard un mois avant l'expiration de son congé ; à défaut, il est considéré comme démissionnaire.

L'agent non titulaire définitivement inapte, est reclassé dans un autre emploi ou licencié.

- ❖ [Arrêté du 14 mars 1986 JO du 16 mars 1986](#)
- ❖ [Décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#) Articles 13, 17, 18, 30, 32